

Mouvement inter-départemental (1^{er} degré)

Note de service du 25 octobre 2021.

1^{ère} phase : interdépartementale

Personnels participant : seul-es les titulaires souhaitant changer de département

Le barème est défini nationalement. Chaque candidat-e peut demander jusqu'à **6 départements, classés par ordre de préférence.**

Procédure : les inscriptions se font dans l'application SIAM 1 via I-prof du **9.11.21 (12h) au 30.11.2021 (12h)**
À partir du **1^{er} décembre 2021**, envoi des confirmations (A/R) par les DSDEN dans boîtes I-prof.

Le 8 décembre 2021 : retour des confirmations (A/R) aux DSDEN avec pièces justificatives.

Le 19 janvier au 2 février 2022 : affichage des barèmes sur SIAM et du délai de contestation.

7 février 2022 : affichage des barèmes sur SIAM.

10 février 2022 au plus tard : réception par la DGRH des demandes tardives, pour rapprochement de conjoint-e ou modification de la situation familiale.

1^{er} mars 2022 : publication des résultats.

En cas de cumul sur les 5 ans d'exercice en REP et en REP+, un-e participant-e au mouvement aura droit à 45 points.

ATTENTION :

Nouveauté de l'année, une mutation nationale via des postes à profils

Mouvement complémentaire de la 1^{ère} phase :

Après réception des résultats, cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières (rapprochement de conjoint-es, personnels atteints d'un handicap ou ayant un-e conjoint-e ou un-e enfant handicapé-e ou gravement malade).

Les demandes d'exeat et d'ineat se font uniquement par courrier, accompagnées des pièces justificatives.

La demande d'exeat est adressée à l'inspecteur-trice d'académie du département d'origine.

La demande d'ineat est adressée à l'inspecteur-trice d'académie du département d'accueil.

2^e phase : départementale

Personnels y participant obligatoirement :

- les enseignant-es nommé-es dans le département (suite à la 1^{ère} phase) ;
- les fonctionnaires stagiaires nommé-es au 1^{er} septembre 2021 ;
- les enseignant-es dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire ;
- les enseignant-es affecté-es à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les enseignant-es qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Personnels participant éventuellement : ceux et celles qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Procédure : les inscriptions se font sur SIAM, la durée d'ouverture du serveur étant fixée par la note de service départementale. **Nouveauté : une nouvelle phase, où les barèmes seront affichés sur SIAM, l'agent-e pourra en prendre connaissance, le contester et obtenir une révision.**

Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...). Les candidat-es peuvent demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, groupement de communes ou département).